

Archivage des documents du recensement de population de 1990
Cette seconde circulaire remplace la première citée en référence et étend
l'opération d'archivage des documents du recensement de population de 1990 à
l'ensemble des départements de la Métropole et aux DOM

OBJET :

REFERENCE : Circulaire AD/DEP1975 - INSEE 50/H110 du 09 octobre 1997

**ARCHIVAGE DES DOCUMENTS
DU RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990**

CIRCULAIRE AD/DEP 532 - INSEE 005/H005

PARIS, le 17 mars 1998

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
à
MADAME et MESSIEURS LES
PRESIDENTS DES CONSEILS
GENERAUX
(à l'attention de MM. les Directeurs
des Archives départementales)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
à
MESDAMES et MESSIEURS LES
PREFETS DE REGION
(à l'attention de MM. les Directeurs
régionaux de l'INSEE)

Direction des Archives de France

Direction générale de l'INSEE

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

RESUME

1 - Après l'expérience réalisée dans les onze départements tests de Dordogne, Gironde, Haute-Marne, Haute-Vienne, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Moselle, Pyrénées-Atlantiques, Savoie et Val-de-Marne, de novembre 1997 à février 1998, l'archivage des documents papier du recensement de population de 1990 est étendu à l'ensemble des autres départements de la Métropole et aux DOM, de mars à septembre 1998. Les DR de l'INSEE devront libérer leurs locaux avant cette dernière date de manière à pouvoir réceptionner les nouveaux documents du prochain recensement de mars 1999.

2 - C'est le principe du maintien de l'EGP 1982 actualisé en 1990 qui sera mis en oeuvre. L'actualisation de l'échantillon sera réalisée de manière décentralisée, au niveau départemental, par des groupes de travail Archives départementales - Direction régionale de l'INSEE. Ceux-ci seront constitués dès le lancement des opérations.

3 - L'extraction des documents de l'EGP 1990 sera réalisée par l'INSEE. Les modalités de transport de l'INSEE aux Archives départementales seront déterminées en accord entre les Directions régionales de l'INSEE et les Archives départementales.

4 - Tous les documents du recensement de 1990 hors EGP 1990 (exceptés les modèles 6, 7 et 8) seront éliminés. Les opérations de transport et de destruction seront effectuées sous le contrôle technique des Archives départementales du département où siège la Direction régionale de l'INSEE.

5 - Les documents traités contiennent des informations individuelles de caractère privé, couvertes par le secret statistique pendant **une période de cent ans** sans possibilité de dérogation (loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi sur les archives du 3 janvier 1979 articles 7 et 8). Les Directeurs des Archives départementales et les Directeurs régionaux de l'INSEE devront prendre toutes les précautions possibles pour que, lors des opérations de manipulation, de transport et de destruction, la confidentialité des documents soit totalement préservée.

6 - A l'issue des opérations, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole précisant le contenu de l'EGP 1990 et les dates réelles de fin d'exécution des tâches. Une copie sera adressée, dès la fin des opérations (octobre 1998 au plus tard), d'une part, à la Direction générale de l'INSEE, Direction de la Diffusion et de l'Action régionale (timbre H005) et, d'autre part, à la Direction des Archives de France, Service Technique.

particulièrement utiles pour les historiens.
monographies portant sur des localités ou des quartiers témoins, qui pourront s'avérer être
L'EGP permettra surtout, à l'expiration du délai de non-communicabilité, l'élaboration de
janvier 1979, article 7-4 et article 8 alinéa 3).

possibilité de dérogation (loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi sur les archives du 3
renseignements collectés lors d'un recensement sont strictement non-communicables, sans même
recherches généalogiques, ni à des fins historiques, compte tenu de ce que, pendant ce délai, les
Par ailleurs, pendant une période de cent ans, l'EGP ne pourra être utilisé, ni pour des
de Fontainebleau.

informatiques des recensements dont les copies sont conservées au Centre des Archives Contemporaines
statistiques. Celles-ci continueront à être assurées par les services de l'INSEE à partir des fichiers
Selon les circulaires de définition, l'EGP n'a pas pour but de fournir des exploitations

appliquée à l'archivage du recensement de 1982 puis rétopolé à ceux de 1975, 1968 et 1962.
les Archives départementales et les Directions régionales de l'INSEE. Il a ensuite été directement
Cet EGP a été défini en 1988, sur la base du recensement de 1982, de manière décentralisée par

correspondant à un échantillon au 1/20 environ, dénommé Echantillon Géographique Permanent (EGP).
ne plus conserver, en plus des fichiers informatiques, l'intégralité des documents mais uniquement ceux
recensements au Centre des Archives Contemporaines, les Archivistes et les Statisticiens ont décidé de
l'INSEE, prise en date du 25 août 1987, d'archiver les fichiers informatiques des données détaillées des
Suite à la décision du Directeur général des Archives de France et du Directeur général de

I - 1 Rappel : définition et objectifs de l'EGP 1982

I - L'ECHANTILLON GEOGRAPHIQUE PERMANENT : EGP

septembre 1998.
population de 1990 est étendue à l'ensemble des départements de la Métropole et aux DOM de mars à
En vertu de la présente circulaire, l'opération d'archivage des documents du recensement de

1998. Les enseignements qui ont pu en être tirés ont été repris dans les instructions détaillées ci-après.
présente les premiers résultats de cette expérience lors de la réunion du Comité de pilotage du 5 mars
départements de Dordogne, Gironde, Haute-Marne, Haute-Vienne, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-
A titre de test, l'opération a déjà été lancée, de novembre 1997 à février 1998, dans les onze

départementales.
recensement de 1990 et, seuls les documents correspondants seront versés aux Archives
géographique permanent (EGP 1982) utilisé lors des précédentes opérations sera mis à jour avec le
celui de 1990, seront donc remises aux Archives départementales avant octobre 1998. L'échantillon
Le prochain recensement devant avoir lieu en mars 1999, les archives du dernier recensement,

temps.
Les Directions régionales de l'INSEE ont régulièrement versé aux Archives départementales les
documents renseignés des recensements de population, selon des modalités qui ont pu varier dans le

Si les groupes de travail AD-INSEE DR observent des déséquilibres de l'EGP 1982 vis sous l'angle de l'urbanisation ou au travers d'autres critères sociaux ou économiques, ils pourront le compléter, tout en gardant la totalité de son contenu initial. Si, pour des raisons matérielles ou budgétaires, l'ajout pour 1990 de nouvelles zones ne pouvait se faire qu'en supprimant des éléments retenus en 1982, la Direction des Archives de France recommanderait vivement que les suppressions soient limitées au strict minimum de manière à préserver le caractère permanent de cet EGP et donc son intérêt historique.

Lors de l'opération réalisée en 1988-1990, les unités urbaines et les communes rurales étaient classées, non seulement selon leur taille, mais également selon leur appartenance ou non à une Zone de Peuplement Industriel et Urbain (ZPIU). Cette notion de ZPIU n'étant plus suffisamment discriminante, l'INSEE l'a abandonnée et, sur la base des données du recensement de 1990, l'a remplacée par le concept d'**aire urbaine**⁴. Dans certains départements tests, en particulier dans ceux de la DR de Limoges⁵, la mise en oeuvre de cette notion d'aire urbaine et la constitution des tableaux 3 et 4 définis ci-après, a fait apparaître, entre autres, une sous-représentation des communes périurbaines et une surreprésentation du rural profond.

Lorsque les unités urbaines, les communes rurales, les quartiers et les districts de l'EGP définis selon le RP de 1982 ont connu des modifications importantes, certaines mises à jour pourront s'avérer être des opérations délicates et nécessiteront un sérieux appui technique du service des études et de celui en charge de la démographie et de la cartographie à la DR de l'INSEE. L'introduction de la nouvelle notion d'aire urbaine suppose également une aide technique importante.

A l'INSEE, chaque Directeur régional désignera un Responsable, cadre de haut niveau, chargé de suivre l'ensemble des opérations effectuées dans sa DR, de la mise à jour de l'EGP jusqu'aux versements et destructions des documents.

Dès réception de la présente instruction, les Directeurs des Archives départementales et les Directeurs régionaux de l'INSEE se concerteront pour constituer des groupes de travail AD-INSEE DR.

Comme pour la constitution de l'EGP avec le RP de 1982, la mise à jour avec le RP 1990 se fera de manière **décentralisée** par les Archives départementales et les Directions régionales de l'INSEE associées.

I - 2 Mise à jour avec le recensement de 1990 : l'EGP 1990

L'EGP est, toujours, selon les circulaires de définition précitées, censé être maintenu constant dans le temps. Néanmoins, compte tenu des modifications territoriales qui ont pu affecter les communes et les quartiers (éclatements ou fusions de communes, démolitions, reconstructions d'îlots,...) et de l'évolution de la répartition spatiale de la population, des mises à jour peuvent s'avérer nécessaires pour l'opération de 1990.

C'est donc un schéma de maintien de l'EGP avec actualisation en 1990 qui sera mis en oeuvre pour cet archivage.

L'échantillon pourra donc, sans contrainte de délai, être communiquée à toute personne qui en fera la demande.

La sélection de l'EGP constitue un acte administratif. La liste des communes retenues dans

I - 3 Tableaux descriptifs de la composition de l'EGP 1990

A l'issue des mises à jour, l'EGP 1990 sera présentée, pour chaque département, sous forme de quatre tableaux normalisés qui seront établis par les services en charge de la démographie des Directions régionales de l'INSEE (voir annexes de la présente note).

Tableau 1 : L'EGP par taille de commune

Ce tableau, comparable à ce qui a été fait pour l'EGP 1982, fournit, par département, la liste mise à jour au recensement de 1990, des unités échantillon (communes, quartiers, ...). Ces unités sont réparties selon des tranches de tailles de communes définies au recensement de 1990. Le critère de ZPIU utilisé en 1982, devenu non discriminant, est abandonné en 1990. Les taux calculés dans les strates donnent une indication sur la représentativité de l'EGP 1990 réactualisé au RP de 1990.

Tableau 2 : Détail de la mise à jour de l'EGP par taille de commune

Ce deuxième tableau décompose l'EGP 1990 selon les éléments de mise à jour. Les unités échantillon y sont ventilées selon quatre sous-ensembles :

- 1 - La partie commune EGP 1982-EGP 1990 qui regroupe toutes les unités échantillon dont les délimitations sont restées inchangées entre 1982 et 1990. Les simples modifications de dénomination de communes sont également rattachées à ce premier sous-ensemble ; l'ancienne dénomination sera portée à côté de la nouvelle.
- 2 - La partie modifiée entre l'EGP 1982 et l'EGP 1990 comprend toutes les unités existant aux deux dates et qui ont fait l'objet de modifications territoriales dues aux fusions, éclatements, absorptions de communes, aux simples extensions ou cessions de parcelles communales ou aux destructions, reconstructions de nouveaux quartiers, ... Ces modifications devront être mentionnées dans le tableau 2 ou en annexe du tableau 2.
- 3 - Partie abandonnée entre l'EGP 1982 et l'EGP 1990. Ne doivent figurer dans ce sous-ensemble que les unités échantillon de 1982 que le groupe de travail AD-INSEE DR a décidé d'abandonner. Sont exclues de ce troisième sous-ensemble toutes les disparitions d'unités liées aux modifications décrites dans le deuxième sous-ensemble et donc déjà rapportées dans ce dernier [exemple : la commune échantillon A de 1982 est absorbée par une plus grande commune B que le groupe de travail décide d'inclure dans l'EGP 1990 ; ceci sera considéré comme une modification entre 1982 et 1990 (deuxième sous-ensemble) et non pas comme une disparition de A (troisième sous-ensemble) ou une introduction d'une nouvelle commune B (quatrième sous-ensemble)].
- 4 - Partie nouvelle de l'EGP 1990. Cette partie ne contient que les nouvelles unités échantillon que le groupe de travail AD-INSEE DR a décidé d'introduire pour améliorer la représentativité, indépendamment des modifications décrites dans le deuxième sous-ensemble.

Tableau 3 : L'EGP 1990 selon les aires urbaines

Ce tableau 3 décrit l'EGP 1990 selon la nouvelle typologie des aires urbaines définition RP 1990 qui remplace dorénavant l'ancien découpage en Zones de Peuplement Industriel et Urbain (ZPIU).

Tableau 4 : Représentativité de l'EGP selon les aires urbaines

Le quatrième tableau, complètement du précédent, fournit des indications sur la représentativité de l'EGP 1990 au niveau du nouveau zonage en aires urbaines.

II - LE VERSEMENT DE L'EGP 1990 AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

II - 1 Les documents à archiver

Une fois l'EGP 1990 mis à jour par le groupe de travail AD-INSEE DR, l'extraction matérielle des documents du RP 1990 sera effectuée par la DR de l'INSEE qui mettra ensuite ces documents à la disposition des Archives départementales.

Pour chaque unité échantillon de l'EGP (commune urbaine, quartier, district ou commune rurale), les documents à archiver sont les suivants :

- Documents de la population des ménages :
 - . Imprimés n° 4 : Dossiers d'immeuble collectif
 - . Imprimés n° 1 : Feuilles de logement
 - . Imprimés n° 2 : Bulletins individuels
 - . Imprimés n° 5 : Bulletins individuels pour les élèves internes et les militaires (réintégrés dans les ménages)
- En fin d'unité échantillon, éventuellement, documents de la population hors ménages :
 - . Imprimés n° 21 : Feuilles de collectivité
 - . Imprimés n° 22 : Bulletins individuels de membres d'une collectivité
 - . Imprimés n° 23 : Feuilles d'établissement militaire
 - . Imprimés n° 24 : Feuilles d'établissement d'enseignement avec internat
 - . Imprimés n° 5 : Bulletins individuels pour les élèves internes et les militaires (non réintégrés dans les ménages)
 - . Imprimés n° 25 : Feuilles d'établissement pénitentiaire
 - . Imprimés n° 26 : Bulletins individuels pour les détenus
 - . Imprimés n° 28 et 2 : Feuilles de bateau et bulletins individuels

Pour chaque Service d'Archives départementales, seront joints, en un exemplaire, les documents d'information ou instructions :

- . Imprimé n° 3 : Notice d'information
- . Imprimé n° 9 : Lettre aux Maires
- . Imprimé n° 10 : Instructions aux Maires
- . Imprimé n° 27 : Manuel de l'agent recenseur des communes
- . Manuel de l'agent recenseur
- . Guide d'Utilisation - Tome 1 - Présentation générale, géographie et cartographie, dénombrement⁶

Lorsque des unités n'ont été sélectionnées qu'en partie, les documents cartographiques décrivant l'EGP seront également fournis aux Archives départementales dès lors qu'ils existent.

II - 2 Les documents de l'EGP dont le versement est différé

Les documents qui appartiennent à la fois à l'EGP et à l'échantillon maître ou à l'échantillon aréolaire de 1990 de l'enquête emploi ou à des échantillons régionaux gardés en réserve, ne pourront être livrés qu'ultérieurement, après que les nouveaux échantillons issus du recensement de 1999 aient été constitués (soit au delà de l'an 2000). Les unités de l'EGP correspondantes sont recensées dans le **tableau 5 : Partie de l'EGP 1990 dont le versement aux Archives départementales est différé** (voir annexes)

La également, compte tenu du caractère privé des informations contenues dans ces documents et des prescriptions légales (loi sur le secret statistique et loi sur les archives), les Directeurs régionaux de l'INSEE et ceux des Archives départementales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de ces documents tout au long du processus de transport et d'élimination. Si ces opérations sont réalisées par un prestataire de services, celui-ci devra souscrire un contrat établi par l'INSEE et approuvé par les Archives départementales, l'informant du caractère confidentiel des documents et par lequel il s'engagera à tout mettre en oeuvre pour préserver la confidentialité jusqu'à la destruction de tous les documents.

Un certificat de destruction date sera fourni par l'Administration ou l'entreprise prestataire de services.

En application du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (article 16), la liste des documents à éliminer de tous les départements couverts par une DR de l'INSEE sera soumise au visa du Directeur des Archives départementales du département où siège la DR de l'INSEE. Celui-ci assurera également le contrôle technique de l'enlèvement et de la destruction des documents. Si ces opérations ne sont pas réalisées directement par l'Administration, leurs coûts seront à la charge de la DR de l'INSEE. La destruction se fera soit par incinération, soit par déchiquetage.

La destruction des documents modèles 6, 7 et 8 mentionnés précédemment et conservés pour le moment à l'INSEE, tous les autres documents du recensement de 1990 hors EGP 1990 seront éliminés. L'enquête emploi et aux échantillons régionaux de réserve, est simplement reportée dans le temps.

III - ELIMINATION DES DOCUMENTS HORS EGP 1990

Mis à part tous les documents modèles 6, 7 et 8 mentionnés précédemment et conservés pour le moment à l'INSEE, tous les autres documents du recensement de 1990 hors EGP 1990 seront éliminés. L'enquête emploi et aux échantillons régionaux de réserve, est simplement reportée dans le temps.

Les modalités de l'enlèvement des documents seront déterminées en accord entre les DR de l'INSEE et les Archives départementales concernées. Il est rappelé que tous ces documents statistiques du recensement de 1990 contiennent des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et demeurent rigoureusement non communicables durant cent ans (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, article 7-4 et article 8 alinéa 3). Les Directeurs régionaux de l'INSEE et les Directeurs des Archives départementales devront veiller à ce que, lors des opérations de transport, toutes les précautions soient prises pour garantir le secret statistique de ces documents. Lorsque cette tâche sera assurée, non pas par l'Administration elle-même mais par une entreprise agréée, cette dernière devra souscrire un contrat établi par l'INSEE, par lequel elle sera informée du caractère confidentiel des documents et dans lequel elle s'engagera à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver cette confidentialité.

II - 4 Le versement des documents

Ces trois modèles de documents sont établis par les agents recenseurs, les modèles 6 et 7 au niveau district et le modèle 8 au niveau communal. Ces documents comportent des plans et des données qui précisent les limites exactes des unités concernées et fournissent ainsi des informations primordiales pour des exploitations intercommunales à périmètre constant. Ils seront tous conservés, y compris ceux hors EGP.

Dans la circulaire AD 88-9 et 926/138 du 9 novembre 1988, le délai de versement des modèles 6 et 8 avait été fixé, pour un recensement donné, à un an avant le recensement suivant (soit 1998 pour le recensement de 1990). Cette règle est suspendue et, compte tenu des utilisations faites périodiquement par l'INSEE de ces documents, leur archivage définitif est reporté dans le temps. Ils seront conservés par les services de démographie des DR de l'INSEE dans l'attente d'un versement aux Archives départementales.

II - 3 Cas particulier de tous les documents Modèles 6, 7 et 8 de 1990

IV - PROTOCOLE

A l'issue des opérations, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole dont un modèle est joint en annexe.

Les tableaux 1 à 5 décrits précédemment et le descriptif du versement seront joints à ce protocole.

Pour les versements de l'EGP 1990, le nombre de boîtes, la date d'enlèvement à la DR de l'INSEE et celle d'arrivée aux Archives départementales, ainsi que le nom du service ayant effectué le transport seront consignés dans le protocole. En cas de recours à des prestataires privés, les contrats seront joints au protocole.

Pour les destructions, les dates d'enlèvement à la DR de l'INSEE et d'arrivée sur le lieu de destruction, la date de destruction, le nom du transporteur et celui du prestataire chargé de la destruction seront également consignés dans le protocole. En cas de recours à des prestataires privés, les contrats seront joints au protocole.

Une copie du protocole, avec les tableaux 1 à 5 et, le cas échéant, le visa d'élimination et le certificat de destruction daté des documents hors EGP, seront adressés, dès la fin des opérations (octobre 1998 au plus tard), d'une part, à la Direction générale de l'INSEE, Direction de la Diffusion et de l'Action régionale (timbre H005), par les Directions régionales et, d'autre part, à la Direction des Archives de France, Service Technique, par les Archives départementales.

V - CAS PARTICULIERS

Dans les départements où les Archives départementales ne sont pas en mesure d'accueillir, dans l'immédiat, les archives de l'INSEE, il conviendra néanmoins de procéder à la mise à jour de l'EGP, au tri et à l'élimination des documents hors EGP avant la date butoir d'octobre 1998.

Les documents de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, qui se trouvent actuellement à la Direction régionale de l'INSEE de **Rennes**, seront provisoirement conservés par la DR en attendant que la reconstruction des locaux d'archives de Saint-Pierre-et-Miquelon soit achevée.

Les Directions Régionales de l'INSEE de **Basse-Normandie** (Caen) et de **Picardie** (Amiens) ont été créées postérieurement au recensement de population de 1990 et leurs documents sont actuellement conservés par les Directions Régionales, respectivement, de **Haute-Normandie** (Rouen) et de **Champagne-Ardenne** (Reims).

Les mises à jour de l'EGP supposent une connaissance approfondie des départements concernés et impliquent donc, au sein des groupes de travail AD-INSEE DR, la participation conjointe des Directions régionales INSEE compétentes territorialement en 1998 (Amiens, Caen) et de celles des départements concernés.

Les opérations matérielles de sélection, de versement et de destruction seront, par contre, assurées par les seules DR dépositaires (Reims, Rouen). Les documents de l'EGP seront, selon la règle générale définie au paragraphe II, versés aux services des Archives des départements où le recensement a été réalisé (départements de résidence des recensés) tandis que les destructions seront, selon la règle définie au paragraphe III, soumises au visa du Directeur des Archives départementales du département siège de la DR dépositaire (Reims, Rouen).

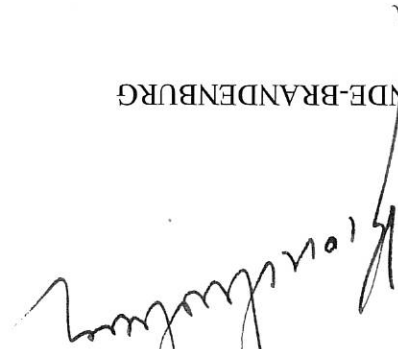
VI - GROUPE DE PILOTAGE

A l'échelon central, le groupe de pilotage instauré par la première circulaire citée en référence est composé de M. R. POHL (DG INSEE - Direction de la Diffusion et de l'Action régionale), M. H. THERON Directeur régional de l'INSEE du LIMOUSIN, de Mme A. D'ANGIO (Service des Archives Economiques et Financières) pour le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et de M. B. GALLAND (Direction des Archives de France) pour le Ministère de la Culture et de la Communication, continuera de suivre le déroulement des opérations, de régler les litiges éventuels et d'apporter des solutions aux problèmes qui pourraient survenir.

VII - DATE DE FIN DES OPERATIONS

Sous réserve des cas particuliers de report des versements et des destructions mentionnés précédemment (échantillons d'enquêtes de l'INSEE, saturation temporaire des locaux de certains services d'Archives départementales), toutes les opérations de mise à jour de l'EGP 1990, de versement et de destruction des documents de 1990 devront être terminées avant octobre 1998 afin que les DR de l'INSEE puissent disposer des locaux pour réceptionner les documents du prochain recensement de mars 1999.

Pour le Ministre de la Culture et de
la Communication et, par délégation,
le Directeur des Archives de France



A. ERLANDE-BRANDENBURG

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie et, par délégation,
le Directeur général de l'INSEE



P. CHAMPSAUR

(1) L'ensemble des fichiers informatiques des recensements de 1962 à 1990 versés au CAC sont décrits dans un document commun INSEE-CAC : « Répertoire des fichiers informatiques d'intérêt historique versés aux Archives de France » - Edition au 31 mai 1997 - document n° 38/H110 du 25 juin 1997.
Les fichiers informatiques du recensement de population de 1990 versés au Centre des Archives Contemporaines (CAC) sont également détaillés dans les 62ème et 67ème Comptes rendus du Comité d'Archivage Historique de l'INSEE - Documents INSEE n° 68/H010 du 8 juin 1994 et n° 14/H110 du 5 mars 1997.

- (2) L'EGP 1982 est décrit dans le volume INSEE : « Inventaire au 1er mars 1994 de l'archivage des documents des recensements de la population aux Archives départementales » - Tome 2 - Document n° 39/H110 du 25 juin 1997.
- (3) Circulaires communes au Ministère de la Culture, de la Communication et des Grands travaux et au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget - n° AD 88-9 et 926/138 du 9 novembre 1988 et n° AD 91-3/INSEE 75/H010 du 17 juin 1991.
- (4) Les aires urbaines sont définies dans le document INSEE Nomenclatures et Codes : « Composition communale du zonage en aires urbaines - Population et délimitation 1990 » - Code Sage RP 90 CCZAU.
- (5) - Bilan de l'opération de pilotage de l'archivage du RP 90 menée par la Direction régionale du Limousin pour le département de la Haute-Vienne. Note INSEE Limousin n° 8/SFS du 22/01/1998.
- Compte rendu de réunion INSEE Aquitaine - Archives départementales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées. Note INSEE Aquitaine n° 171/SAR/FS/AMG du 13/02/1998.
- (6) Recensement général de la Population de 1990 - Guide d'utilisation - Tome 1 - Présentation générale, géographie et cartographie, dénombrement - document INSEE référence RP90GU11. RP/GO

ANNEXES

Date :

DEPARTEMENT :

STRATÈGES :	TRANCHES DE TAILLES DE COMMUNES définition RP 1990	BASE DE SONDAGE :		ECHANTILLON EGP 1990	Population au RP 90 (psdc) (3)	Taux (4) = (3)/(2)
		ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Identification précise des unités Echantillon : communes, quartiers, districts, ...			
TU90 >0	Communes urbaines de 100 000 habitants et plus
	Communes urbaines de 50 000 à 99 999 habitants		
tranche de	Communes urbaines de 10 000 à 49 999 habitants
	Communes urbaines de moins de 10 000 habitants		
TDC90	Communes rurales
TU90 = 0	Communes rurales
	TOTAL

(4) psdc : population sans double compte

**TABLÉAU 2 : DÉTAIL DE LA MISE À JOUR DE L'ÉCHANTILLON GÉOGRAPHIQUE PERMANENT
AVEC LE RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990 (EGP 1990)
PAR TAILLE DE COMMUNE (définition RP 1990)**

Date :

DÉPARTEMENT :

STRATES : FRANCHES DE TAILLES DE COMMUNES définition RP 1990	PARTIE COMMUNE EGP82 - EGP90 Unités échantillon non modifiées		PARTIE MODIFIÉE ENTRE EGP82 et EGP90 Unités échantillon existantes aux deux dates et modifiées en 1990 (y compris à la suite de fusions, éclatements de communes, ...)		PARTIE EGP82 ABANDONNÉE EN 1990 Unités échantillon abandonnées (indépendamment des fusions, éclatements, ...)		PARTIE EGP90 NOUVELLE Unités échantillon nouvelles introduites en 1990 (indépendamment des fusions, éclatements, ...)	
	Identification en clair des unités : communes, quartiers, ...	Population au RP 90 (psde)	Identification en clair des unités : communes, quartiers, ...	Population au RP 90 (psde)	Identification en clair des unités : communes, quartiers, ...	Population au RP 90 (psde)	Identification en clair des unités : communes, quartiers, ...	Population au RP 90 (psde)
TU90 >0 et plus	Communes urbaines de 100 000 habitants et plus
et	Communes urbaines de 50 000 à 99 999 habitants
tranche de	Communes urbaines de 10 000 à 49 999 habitants
TDC90	Communes urbaines de moins de 10 000 habitants
TU90 = 0	Communes rurales
TOTAL	

**TABIEAU 4 : REPRESENTATIVITE DE L'ECHANTILLON GEOGRAPHIQUE PERMANENT DE 1990
POUR LE ZONAGE EN AIRES URBAINES (définition RP 1990)**

Date :

DEPARTEMENT :

NATURE DES ZONES	BASE DE SONPAGE :			Zones ^(a)		Communes ^(a)		Population	
	Nombre de zones au RP90 (1)	Nombre de communes au RP90 (2)	Population au RP90 (psdc) (3)	Nombre (4)	Taux (5) = (4)/(1)	Nombre (6)	Taux (7) = (6)/(2)	Population au RP90 (psdc) (8)	Taux (9) = (8)/(3)
A - Pôles urbains
B - Couronnes périurbaines
C - Communes multipolarisées
D - <i>Sous-total</i> (D = A+B+C)
Espace à dominante urbaine
E - Espace à dominante rurale
TOTAL (D + E)

^(a) Une zone ou une commune est rattachée à l'EGP 1990 dès lors qu'elle contient au moins une unité échantillon (commune, quartier, ...) de l'EGP 1990.

Raison du report (échantillon maître, enquête emploi, échantillon régional)	Population au RP 90 (psdc)	Identification précise des unités échantillon : communes, quartiers, districts, ...
////////////////////		ENSEMBLE

**TABLEAU 5 : PARTIE DE L'ÉCHANTILLON
GÉOGRAPHIQUE PERMANENT DE 1990**
dont le versement aux Archives départementales est différé

Date :

DEPARTEMENT :

VI - L'enlèvement des .X. cartons d'archives à l'INSEE a été effectué par et la réception aux Archives départementales a eu lieu le

V - Les documents cartographiques établis à l'occasion de la révision de l'EGP 1990 ont également été fournis aux Archives départementales.

IV - L'archivage historique de tous les documents modèles 6, 7 et 8 du recensement de 1990 est reporté à une date ultérieure. Jusqu'à nouvel ordre, ces documents seront considérés comme des archives intermédiaires et conservés dans les DR de l'INSEE.

au présent protocole.

- Cette livraison différée concerne les unités de l'EGP 1990 mentionnées dans le tableau 5 joint au recensement de 1999, auront été constitués, soit après l'an 2000.

III - La livraison des documents appartenant à la fois à l'EGP 1990 et à l'échantillon maître ou à l'échantillon aréolaire de 1990 de l'enquête emploi ou aux échantillons régionaux de réserve, interviendra ultérieurement mais obligatoirement après que les nouveaux échantillons, issus du

Le descriptif détaillé est joint au présent protocole.

et mis dans .X. cartons d'archives numérotés de à

.....
.....
.....

II - La sélection des documents du recensement de population de 1990 de l'échantillon géographique permanent de 1990 a été réalisée par l'INSEE. Les documents ont été classés par :

I - La description de l'échantillon géographique permanent remis à jour avec les données du recensement de 1990 est fournie dans les quatre tableaux 1 à 4 joints au présent protocole.

Modèle de
PROTOCOLE SUR
L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DU
RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990

Direction des
Archives départementales
de :

Direction régionale
de l'INSEE
de :

Les annexes 4 et suivants du paragraphe VII et la mention entre crochets [et de destruction] du paragraphe VIII ne figurent que dans les protocoles conclus entre les Directions régionales de l'INSEE et les Archives départementales des départements où siègent les DR de l'INSEE.

VII - Tous les documents du recensement de population de 1990 hors EGP 1990, exceptés les

modèles 6, 7 et 8, ont été éliminés.
- La destruction des documents hors EGP de l'échantillon maître, de l'échantillon aréolaire de 1990 et des échantillons régionaux de réserve est simplement différée jusqu'à la date de disponibilité des nouveaux échantillons issus du recensement de 1999 ; elle sera ensuite obligatoirement effectuée comme pour les autres documents de 1990.
- La liste des documents à éliminer a été soumise au visa du Directeur des Archives départementales du département siège de la Direction régionale de l'INSEE. Les opérations de transport et d'élimination ont été réalisées sous son contrôle technique.

- Les documents à détruire ont été conditionnés par la DR de l'INSEE dans ..Y.. cartons numérotés de à
- L'enlèvement des ..Y.. cartons à l'INSEE et leur transport ont été effectués par et la réception au Service chargé de la destruction a eu lieu le
- La destruction de tous les documents a été réalisée par le

VIII - Toutes les opérations d'archivage [et de destruction] des documents ont été réalisées en préservant strictement la confidentialité des données individuelles du recensement de 1990 (loi sur le secret statistique du 7 juin 1951 modifiée et loi sur les archives du 3 janvier 1979 articles 7 et 8).

Le Directeur
des Archives départementales

Le Directeur régional
de l'INSEE

Date :

Pièces jointes :

- Les tableaux 1 à 4 décrivant l'EGP 1990.
- Le tableau 5 décrivant les parties de l'EGP dont le versement est différé.
- Le descriptif de versement.
- Le visa d'élimination du Directeur des Archives départementales.
- Le certificat de destruction de l'Administration ou du prestataire de services
- Si les prestations n'ont pas été directement assurées par l'Administration :
- Le contrat signé par le transporteur des documents à transférer aux Archives départementales.
- Le contrat signé par le transporteur des documents à détruire.